Il veille au respect des accords conclus et prend toutes directives pour y parvenir.

Il adhère à l'Union de conseils nationaux des chargeurs africains et participe au Comité de Négociation des taux de fret

- Art. 7 Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du conseil national des chargeurs togolais sont fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du commerce et des transports.
- Art. 8 Le décret mentionné en l'article précédent détermine les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations des Chargeurs togolais nécessaires au budget de fonctionnement du Conseil National.
- Art. 9 Les chargeurs adressent au conseil national les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément aux directives de son comité directeur.
- Art. 10 Nul ne peut procéder dans un port togolais à un chargement sans avoir justifié de son adhésion au conseil national des chargeurs togolais.

Des cartes de chargeurs sont délivrées aux adhérants les conditions fixées par le décret mentionné en l'article 7.

- Art. 11 Tout navire transportant du fret excédant la part de trafic réservée à son armement par un accord de fidélité ou pratiquant un tarif excédant le taux de fret fixé par les accords et homologué par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre de l'Economie, peut se voir refuser ou retarder l'accès aux ports togolais si son armement ne justifie pas d'une dérogation obtenue dans les conditions fixées par l'article 8 de la convention susvisée du 25 juin 1975.
- Art. 12 L'accès des ports togolais peut être refusé aux navire dont l'armement n'assure pas le service régulier et efficace convenu par l'accord de conférence auquel il est engagé.
- Art. 13 Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance, à celles des accords conclus en application de la convention susvisée du 25 juin 1975 expose l'armement fautif aux sanctions prévues à l'article 4 de ladite convention.
- Art. 14. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses règlements d'application sont constatées par le directeur de l'administration des affaires maritimes et les fonctionnaires d'inspection placés sous son autorité ainsi que par le secrétaire du conseil national des chargeurs. Les procès verbaux sont transmis au procureur de la République avec les conclusions du Directeur de l'administration des affaires maritimes, Président du conseil national des chargeur togolais.
- Art. 15 Le directeur de l'administration des affaires maritimes président du conseil national des chargeurs togolais peut faire appel des jugements n'ayant pas suivi des conclusions.

Il peut renoncer aux poursuites si le chargeur fautif accepte une transaction dont le montant est versé au trésor compte spécial du conseil national des chargeurs.

Art. 17 — La présence ordonnance sera publiée au **Journal** officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 9 Janvier 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

# ORDONNANCE N° 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé des soclétés d'Etat.

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin,

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE:

Article premier — L'office togolais des phosphates, créé et régi par l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 est dissous avec effet du 31 décembre 1979.

Art. 2. — La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin est mandatée pour procéder aux opérations de liguidation de l'office dissous.

Elle recueillera l'actif subsistant après cette liquidation, qui sera joint à son capital social, lequel fera l'objet d'une réévaluation.

- Art. 3 La Compagnie Togolaise des Mines du Bénin prend en charge le passif de l'office dissous et son personnel qui sera rétribué selon les conditions en vigueur au 31 décembre 1979.
- Art. 4 Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés des droits de timbres, d'enregistrement et d'hypothèque.
- Art. 5 L'ordonnance n° 8 du 15 Janvier 1974 est abrogée sauf en ce qui concerne les besoins de la liquidation de l'Office dissous.
- Art. 6 La présente ordonnance sera publiée au **Journal** officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat

Lomé, le 10 Janvier 1980 Général d'Armée G. Eyadéma

# ORDONNANCE N° 80-13 du 10 juin 1960, modifiant et complétant la Loi n° 60-22 du 20 juin 1960, portant création de la caisse d'Epargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat.

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 23 du 17 juin portant réglementation bancaire, Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE:

Article premier — Les dispositions de la Loi nº 60-22 du 20 juin 1960 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

- La dernière phrase de l'article premier est remplacée par :
  - La caisse est placée sous la tutelle du ministre des finances et de l'économie.
- il est ajouté à l'article 3, le second alinéa suivant :
  - La caisse peut ouvrir des agences et des guichets en dehors des bureaux de postes selon les modalités fixées par le conseil d'administration et approuvées par le ministre de tutelle.
- L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
  - La caisse est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre des postes et télécommunications.

 Le directeur général représente la caisse pour tous les actes pouvant l'engager et en justice. Il est res-ponsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bon fonctionnement de la caisse dans le respect des lois et règlements. Il remplit les attributions définies par les règlements d'application de la présente loi.

Il est assisté par un directeur des services financiers et comptables et un directeur des services infanciers et comptables et un directeur des services adminis-tratifs engagés sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat.

- L'article 9 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le directeur des services financiers et comptables est chargé de gérer les fonds de la caisse. Il est pécu-niairement responsables de sa gestion et de celle de

 Il tient ses comptes et rend compte de sa gestion selon les modalités réglementaires et les instructions

du conseil d'administration.

L'article 10 est complété par les alinéas suivants ;

La caisse peut recevoir des dépôts à terme, à préavis ou sous toute autre forme autorisée par le ministre

- de tutelle après avis de la banque centrale. La caisse peut mettre à la disposition des déposants des formules de chèques pour tirer sur le montant des dépôts. Elle peut exécuter les ordres de virement d'un déposant au profit du compte d'un autre déposant ou d'un compte tenu dans une autre institution financière en se soumettant à la réglementation bancaire. La caisse peut accorder des crédits à ses dé-posants selon les modalités fixées par le conseil d'administration après avis de la banque centrale et approbation par le ministre de tutelle.
- La première phrase de l'article 14 est ainsi modifiée : Un intérêt dont le taux est fixé par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de tutelle, est servi aux déposants de la caisse.

- Le premier alinéa de l'article 16 est ainsi modífié : Tout déposant peut opérer ses versements et retraits à tous les guichets de la caisse ouverts conformé-

ment à l'article 3.

L'article 25 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

- La caisse est administrée par un conseil ainsi composé :
- Président : une personnalité nommée par décret, sur pro-position du ministre de tutelle :
- Membres : Un magistrat désigné par le garde des sceaux,

ministre de la justice Un représentant de la banque centrale, agence de Lomé

Le directeur général des postes et télécommunications Un membre de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie

Le directeur de l'économie

Deux épargnants, désignés l'un par le ministre du commerce, l'autre par le ministre du développement

Un représentant du personnel de la caisse désigné par le secrétaire général de la confédération nationale des travailleurs togolais.

Le directeur général et le directeur des services financiers et comptables assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur des services administratifs assure le secrétariat du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres, une délégation permanente l'exécution de ses décisions ou de prendre des mesures parmi ses urgentes sous réserve de ratification à la prochaine session du conseil.

- L'article 28 est ainsi modifié :

- Les délibérations concernant les points prévus au premier paragraphe de l'article 26 ne sont exécutoires qu'après approbation par le ministre de tutelle.
- Art. 2 attributions dévolues respectivement au directeur et à l'agent comptable de la caisse par les lois et décrets antérieurs à la présente ordonnance sont exercées respectivement par le directeur général et le directeur des services financiers et comptables.

Art. 3 — Les attributions dévolues au contrôleur par le décret nº 62-94 du 6 juillet 1962 sont exercées par un contrôleur général, engagée par le conseil d'administration sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 4 - La présente ordonnance sera publié au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de

Lomé, le 10 Janvier 1980 Général d'Armée G. EYADEMA

ORDONNANCE Nº 80-14 du 10 janvier 1980 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République algerienne, démocratique et populaire, signée à Lomé le 28 avril 1976.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération, Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE:

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République algérienne, démocratique et populaire, signé à Lomé le 28 avril 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 janvier 1980 Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE Nº 80-17 du 4 février 1980 portant modification de la raison sociale de la compagnie Togolaise des Mines du Bénin et organisant la tutelle de l'Etat sur l'Office Togolais des Phosphates.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des mines, de l'énergie, des ressources hy-drauliques et des travaux publics ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 32 et 35 :

Vu l'ordonnance no 19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du bén n;

Vu l'ordonnance nº 80-12 du 10 janvier 1980 portant dissolution de l'office togolais des phosphates;

Vu l'ordonnance nº 15 du 14 avril 1967,

### ORDONNE:

Article premier — La raison sociale de la compagnie togolaise des Mines du Bénin, figurant à l'article premier de l'ordonnance n° 19 du 10 juillet 1974, susvisée, est modifiés et la société nationale est désormais dénommé :

# OFFICE TOGOLAIS DES PHOSPHATES.

Art. 2 — L'office togolais des phosphates est placé sous la tutelle administrative du ministre des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics.